Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le 20/12/2022
ID : 029-200076669-20221219-2022_041-DE

PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

Délibération n° 2022-041
Comité syndical du 08 décembre 2022

CONVENTION FINANCIERE AVEC LA VILLE DE CONCARNEAU PRISE EN CHARGE DES CHARGES D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE APRES L'ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 08 décembre 2022 à 14h30 à la Maison du Département, à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires
Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	**Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Jean-Luc TANNEAU, Christine ZAMUNER, Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC, Philippe AUDURIER**
Excusés	**Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Franck PICHON, Sandrine MANUSSET, David LE GOFF, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Yannick SELLIN, Gwenola LE TROADEC**
Excusés ayant donné pouvoir	**Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE ayant donné pouvoir à Christine ZAMUNER, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ- LE TENDRE**

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2022, et suite à l'accord intervenu avec la Ville de Concarneau ancien concessionnaire, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille gère le port de plaisance de Concarneau.

La convention proposée vise à préciser les termes de paiement, par la ville de Concarneau, et de remboursement, par le SMPPPC, des factures liées à l'exploitation du port de Concarneau après la date d'échéance de la concession, pour les contrats qui n'ont pas été transférés au SMPPPC.

Les modalités de mise en œuvre prévoient que la ville de Concarneau s'engage à adresser un état de dépenses certifié dans un délai de deux mois au SMPPPC qui en assurera le remboursement dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le 20/12/2022
ID : 029-200076669-20221219-2022_041-DE

En conséquence,

Vu l'avenant n°3 au contrat de concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de Concarneau, notifié le 15 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

- Approuve les termes de la convention financière avec la ville de Concarneau telle que figurant en annexe de la présente délibération ;

- Autorise le Président à signer la convention, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Maël DE CALAN

Convention entre la Ville de Concarneau et Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

La convention est réalisée entre les soussignés suivants :

d'une part, la Ville de Concarneau, représentée par Monsieur **Marc Bigot, Maire**, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, reçue en Préfecture du Finistère le 10 juillet 2020,

et

d'autre part, Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, représenté par son Président, Monsieur **Maël DE CALAN** en vertu d'une délibération du Comité syndical du 21 septembre 2021, ci-après dénommé « Le SMPPPC ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Au 1er avril 1976, le Préfet du Finistère a accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau pour une durée de 50 ans. Un avenant au 1er janvier 1983 a transféré cette concession à la ville de Concarneau.
En vertu d'un accord de coopération portuaire conclu le 6 octobre 2016 par le Département du Finistère et la Région Bretagne, le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille associant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017.
Le Syndicat Mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à partir du 1er janvier 2018.
Le 06 mars 2020, l'avenant n°2 a modifié les tarifs du Port de Plaisance et le périmètre de concession.
Le 15 mars 2021, l'avenant n°3 a établi l'échéance du contrat de concession au 31 décembre 2021.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les termes du paiement et remboursement des factures liées à l'exploitation du Port de Concarneau, après la date d'échéance de concession soit après le 31 décembre 2021, et pour lesquelles les contrats de prestations n'ont pas encore été transférés entre la ville de Concarneau et le « SMPPPC ».

ARTICLE 2 : OBJECTIF POURSUIVI

Conformément au contrat de concession, la ville ne peut supporter les charges d'exploitation du Port de Concarneau au-delà de la date d'échéance de concession, soit au-delà du 31 décembre 2021. Afin de permettre une régularisation des comptes des deux parties, il convient donc de régulariser cette situation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CONCARNEAU

La Ville s'engage à payer les factures pour lesquelles les contrats n'ont pas été transférés, annulés ou repris par le « SMPPPC », dont elle dresse un état des dépenses certifié conforme signé par le Maire et le comptable du trésor.

La ville s'engage à adresser cet état de dépense certifié dans un délai de deux mois au « SMPPPC »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE

Le « SMPPPC » s'engage à rembourser à la ville de Concarneau dans les deux mois à compter de la réception de l'état des dépenses certifié le montant des factures indiquées.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

La Ville de Concarneau et le « SMPPPC » s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation. En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à , le

Pour la Ville,

Le Maire
Marc BIGOT

Fait à , le

Pour le « Syndicat mixte des ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille »

Le Président
Maël DE CALAN